

N° 31. — DÉCISION du 26 janvier 1874 nommant un chef-inspecteur de la police.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le budget du service local et celui du service indigène, Exercice 1874, en ce qui concerne le personnel de la police ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1867 relatif à la police indigène ;

Vu l'article 34 de la convention du 5 août 1847 et les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Liais (Emmanuel) est nommé chef-inspecteur de la police à Tahiti.

Il recevra à ce titre un traitement annuel de 3,000 francs, au compte du budget local, et de 1,500 fr. sur le budget du service indigène, ensemble 4,500 fr. par an.

Il aura sous ses ordres le personnel de la police indigène et de la police urbaine, à l'exception de la gendarmerie, qui devra toutefois lui prêter son concours si elle en est requise.

Art. 2. Le chef-inspecteur de la police est placé sous les ordres de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des affaires indigènes, sous l'autorité supérieure du Commandant en ce qui concerne la haute police.

Il doit obtempérer aux réquisitions de l'autorité judiciaire, en se conformant aux lois et règlements de police en vigueur dans la colonie.

Comme officier de police judiciaire, il exerce ses fonctions sous la surveillance du procureur de la République.

Il jouit d'ailleurs des mêmes attributions que les commissaires de police relevant de son autorité.

Pour la police indigène, ses fonctions et attributions sont réglées par l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 1867.

Chaque semaine (le lundi) il doit remettre un rapport sur l'ensemble du service qui lui est confié au Commandant, dont il prend, s'il y a lieu, les ordres généraux ou particuliers.

Art. 3. Le chef-inspecteur de la police prêtera serment dans la forme légale avant d'entrer en fonctions, et devra porter, comme insignes, une ceinture tricolore à franges d'argent.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-